MINISTERE DE LA FORET, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

CABINET



		4	7	5	/
NOTE CIRCULAIRE	Nº				/MFEPRN/CAB

Relative à l'attribution et à la gestion des Permis de Gré à Gré (PGG) pour l'année 2014

Le Gouvernement, à travers le Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles, a programmé pour 2014, **l'attribution des Permis de Gré à Gré** (PGG).

Cette mesure vise à améliorer le bénéfice des communautés dans l'exploitation forestière.

La reprise de ce type de permis, jusqu'ici suspendu, contribuera à la réalisation du « Pacte Social » prôné par Son Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, et à la lutte contre la pauvreté et la précarité des populations rurales. Ces permis doivent inciter les communautés à s'engager dans le processus des forêts communautaires.

La présente note a pour objet de définir et préciser les modalités d'organisation, de gestion et de suivi de l'exploitation de ces PGG, attribués à titre « **transitoire** ».

1) De la période

Constatant le retard par rapport au calendrier réglementaire, j'autorise, à titre exceptionnel, la réception et publication par affichage des demandes dans les villages concernés, les préfectures, les services départementaux et les Directions Provinciales des Eaux et Forêts, du 1^{er} au 31 juillet 2014.

La réunion de concertation regroupant tous les demandeurs devra se tenir dans les Directions Provinciales des Eaux et Forêts au plus tard le **05 août 2014**, en vue d'établir le calendrier des tournées de contrôle et de martelage par zone d'intérêt

entre le 20 août et le 20 septembre 2014, la commission devant se réunir au plus tard le 15 octobre 2014.

2) De l'organisation

La commission se réunit conformément au décret N° 0725/PR/MEFEPA fixant les conditions d'attribution des permis de gré à gré (PGG). Aucun PGG ne peut être délivré dans les forêts communautaires et les permis régulièrement attribués.

3) De la gestion

Dans la perspective de promotion des forêts communautaires, les attributaires doivent se constituer en groupements d'au moins cinq (5) PGG, formalisés et matérialisés par un procès verbal d'entente conformément à l'article 7 de l'arrêté N° 136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion des PGG. Un contrat de fermage fixe les modalités de répartition des revenus:

- Le fermier;
- Le titulaire du PGG;
- Les projets d'intérêts collectifs (article 21 de l'arrêté sus cité).

4) Du suivi

Le fermier doit tenir un carnet de chantier à jour durant l'exploitation du PGG, conformément aux dispositions de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise.

La décision d'attribution est remise au fermier avec copie au groupement. Toute copie de ladite décision doit être authentifiée par le Directeur Général des Forêts.

Au regard de ce qui précède, je vous enjoins de mener des missions de sensibilisation visant une meilleure information des populations intéressées, à travers les circonscriptions administratives, en présence des Préfets, Sous-préfets, Présidents des Conseils Départementaux et Auxiliaires de l'Administration.

Fait à Libreville, le 12 JUIN 2014

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles

Noël Nelson MESSONE

MINISTERE DE LA FORET, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

SECRETARIAT GENERAL OV

* AND *

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES FORETS

SERVICE DES PERMIS FORESTIERS

N°_____/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SPF

Répartition des Permis de Gré à Gré (PGG) par province

Provinces	Nombre de PGG
Estuaire	100
Haut-Ogooué	100
Moyen Ogooué	100
Ngounié	150
Nyanga	100
Ogooué Ivindo	150
Ogooué Lolo	150
Ogooué Maritime	100
Woleu Ntem	150
TOTAL	1100

Fait à Libreville, le 12 JUIN 2014

Le Ministre

Noël Nelson MESSONE